

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.853 du 26 septembre 2013

G./A.209.762/VI-20.032

En cause : **la société anonyme LES ENTREPRISES
LOUIS DE WAELE,**

ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans, n° 71,
1200 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 août 2013, la société anonyme LES ENTREPRISES LOUIS DE WAELE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la VILLE DE BRUXELLES du 16 mai 2013 décidant que l'offre de la S.A. LES ENTREPRISES LOUIS DE WAELE est irrégulière et d'attribuer «le marché de travaux pour la construction d'un complexe immobilier de minimum 36 appartements contemporains et d'infrastructures annexes et/ou complémentaires sur un site de la Régie Foncière, sis rue Saints-Pierre et Paul à 1120 Bruxelles» à un «autre soumissionnaire»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 août 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 septembre 2013 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

L'avocat de la partie requérante a, le 13 septembre 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Louis VANSNICK, loco Me Stéphane NOPERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Benoit GORS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 13 septembre 2013, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. CONFIDENTIALITE

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite que soit gardée la confidentialité de l'offre de l'attributaire du marché, identifiée sous la pièce n° 1 de la 2^e partie du dossier administratif.

Rien ne s'oppose à ce que la confidentialité de cette pièce soit maintenue.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

L'offre de la société attributaire du marché, identifiée comme pièce n° 1 de la 2^e partie du dossier administratif, demeurera confidentielle.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.